ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9407

Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur la necessite de moderniser les systemes de vote afin de lutter plus efficacement contre la fraude electorale. En effet, alors que nombre de pays democratiques ont deja opte pour des machines a voter electroniques qui presentent toutes les garanties pour preserver la sincerite des suffrages, la France continue pour toutes les consultations a utiliser les urnes qui ne presentent pas la meme fiabilite du fait des manipulations qu'elles necessitent lors du depouillement. Meme s'il n'est pas envisageable d'installer avant les prochaines elections municipales ces machines a voter dans toutes les communes, il pourrait sans doute etre techniquement possible d'en attribuer a toutes les communes de plus de 20 000 habitants. Cette limite ayant ete retenue par le legislateur pour le cumul des mandats. Ces mesures permettraient ainsi d'empecher definitivement certaines possibilites de fraude de leverait nombre de soupcons. Il est temps que les progres techniques viennent renforcer l'exercice de la democratie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'introduction des « machines a voter » a ete operee sur le fondement de la loi no 69-419 du 10 mai 1969, modifiant certaines dispositions du code electoral, dont l'objet etait de lutter contre la fraude electorale. Ce texte a autorise l'utilisation de machines a voter dans les bureaux de vote de communes de plus de 30 000 habitants dont la liste est fixee par decret en Conseil d'Etat. Ces materiels doivent, en outre, etre d'un modele agree par l'Etat et repondre aux conditions enumerees par l'article L 57-1 du code electoral. Toutefois, l'experience, realisee depuis les elections legislatives de 1973, s'est revelee progressivement decevante : les defaillances, les pannes subies par ces materiels, de meme que le cout tres eleve de leur maintenance, ont conduit a les retirer peu a peu du service. Les conditions financieres de l'operation, notamment du fait du caractere tres onereux de l'entretien, ont, de plus, fait l'objet d'un refere de la Cour des comptes en 1979. Aujourd'hui, les machines a voter ne subsistent que dans les communes de Bastia et d'Ajaccio. Au surplus, on notera que ces materiels n'ont que tres imparfaitement repondu aux objectifs assignes, a savoir la lutte contre la fraude electorale : ils n'ont pas empeche, par exemple, les fraudes qui se sont deroulees a Bastia, en mars 1986, et qui ont conduit a l'annulation des elections legislatives et regionales dans le departement de la Haute-Corse. En adoptant la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, le legislateur a apporte quelques retouches a l'article L 57-1 precite, d'une part pour permettre l'utilisation eventuelle de machines a voter dans les communes de plus de 3 500 habitants (ce qui se justifie eu egard a l'evolution depuis 1969 des modalites d'election des conseillers municipaux), d'autre part en imposant que les machines soient concues pour enregistrer simultanement les resultats de plusieurs scrutins (dans la perspective du regroupement systematique de plusieurs consultations le meme jour). Compte tenu de l'ensemble de ces considerations, toute experience nouvelle necessitera une extreme vigilance quant a la fiabilite, a la robustesse, au prix d'achat et au cout d'entretien des materiels. Apres la redaction d'un cahier des charges extremement precis, la procedure devra comporter le lancement d'un appel d'offres avec concours, la construction de prototypes avec propositions de realisation en serie a un cout donne, l'experimentation des prototypes. Au terme de cette serie d'operations, il sera possible de delivrer l'agrement de l'administration, dans les conditions prevues au second alinea de l'article

L 87-1 du code electoral, a un ou plusieurs modeles de machines. L'ensemble de ces demarches necessitera des delais assez longs et, au moment du passage a l'equipement des communes, des moyens financiers tres importants. Il n'est donc pas envisageable techniquement, comme le suggere l'auteur de la question, de mettre en place dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants des machines a voter pour les elections municipales des 12 et 19 mars 1989.

Données clés

Auteur : M. Mazeaud Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9407
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 702